

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON**

Numéro : DAU\_AR20240822

Objet : Arrêté portant autorisation de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de 5ème catégorie AT 069 029 24 00044 inscrite dans le PC 069 029 24 00036 - CRÈCHE ELISE DEROCHE

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

**VU** la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 09 juillet 2024 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 24 00044, inscrite dans le PC 069 029 24 00036, sollicitée par la Commune de Bron, représentée par Monsieur Jérémie BRÉAUD, concernant la création d'une crèche situé 18 rue Guillermin - 69500 BRON ;

**VU** l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 20/08/2024 ;

**VU** les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité, concernant l'établissement, CRECHE ELISE DEROCHE, type R, catégorie 5, sis 18 Rue Guillermin à BRON, sont autorisés.

**Article 2 :** les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité devront être impérativement respectées.

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil devront être impérativement respectées.

**Article 3 :** cette autorisation au titre de la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité ne préjuge aucunement d'éventuelles demandes d'autorisations à solliciter au titre de l'urbanisme.

**Article 4 :** l'exploitant doit s'assurer des vérifications techniques obligatoires à la mise en œuvre des installations ou équipements concourant à la sécurité de son établissement avant l'accueil du public, et de son maintien en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

**Article 5 :** le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet – Service interministériel de défense et de la protection civile.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 :** un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à BRON, le**

**Jérémie BREAUD,**